



**ARRETE N°2026/065**  
**PERMISSION DE VOIRIE – OCCUPATION D’OUVRAGE**  
**RUE DES ALARS - L’HOSPITALET**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

**Vu** que la société Orange SA est déclarée auprès de l'ARCEP en qualité d'opérateur de communications électroniques ouvert au public, en application de l'article L33-1 du Code des postes et des communications électroniques

**Vu** la délibération 10 octobre 2013 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

**Vu** la demande de ORANGE UCI Occitanie G.A Tarn Aveyron,

**Arrête**

**Article 1 : Permission de voirie**

Orange est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 intitulé « Nature des ouvrages

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5 et L. 33-1 à L. 33-2 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.



## Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie **jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2041**. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

Les travaux débuteront à partir du 28 avril 2026, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## Article 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté (**Pose d'une canalisation de 140 mètres – rue des Alars, L'Hospitalet**) un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes en m ou en km	Total des artères souterraines en m ou en km	Autres installations (cabines téléphoniques, armoire locale...)
	<b>Canalisation de 140 m</b>	

## Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et des communications électroniques, lorsque le gestionnaire du domaine public réalise des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification des installations, il en informe l'occupant en respectant un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque des travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, ceux-ci sont exécutés aux frais du permissionnaire.

## Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont, par nature, personnelles, précaires et révocables.



Elles sont délivrées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens des dispositions du Code des postes et des communications électroniques applicables aux réseaux ouverts au public.

En cas de perte de la qualité d'opérateur de communications électroniques, la permission de voirie devient sans objet et peut être retirée par l'autorité compétente.

#### **Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

#### **Article 8- Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs fixés par délibération du 10 octobre 2013, conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et des communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

A DRUELLE BALSAC, le 14 avril 2026

Madame le Maire,



Monique FOURNIER

*Diffusions : Le permissionnaire, la commune (ou l'EPCI compétent), le comptable public, la préfète, pour information.*

*Voies et délais de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai.*

*Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification et, selon les cas, de limitation et d'opposition, qu'il peut exercer auprès de la mairie.*